



VADE-MECUM

La rencontre sportive à l'école primaire

USEP NATIONALE – Octobre 2016

Les statuts de l'USEP sont validés par **décret en Conseil d'État (Décret du 12-9-2003, BO n° 36 du 2 octobre 2003)**. A ce titre, l'USEP est exemptée d'un agrément formel Jeunesse et Sports. De par son appartenance à la Ligue de l'enseignement, l'USEP est reconnue **d'utilité publique (Décret du 31 mai 1930)**.

Cette reconnaissance d'utilité publique permet à l'association qui en bénéficie de :

- disposer d'une capacité juridique plus étendue que celle des associations simplement déclarées,
- de recevoir des donations et des legs, lesquels peuvent bénéficier de certaines exonérations de droits de mutation à titre gratuit,
- de gérer, sous conditions, des biens mobiliers dépendant du domaine privé ou public de l'Etat,
- de recevoir, sous condition d'autorisation, des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- depuis la loi ESS du 31 juillet 2014 qui a levé les restrictions relatives à l'acquisition et à la gestion d'immeubles, de recevoir des dons ou legs portant sur des immeubles, sans avoir à les revendre aussitôt, ainsi que d'en acquérir à titre onéreux et de les administrer,
- de placer ses capitaux en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances,
- sous réserve d'autorisation administrative, d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation et d'emprunter.

Dans l'article 1 de la **Convention MEN-USEP-Ligue du 3/10/2014 (BO n°2 du 8 janvier 2015)**, le MENSER confie à l'USEP en tant que secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement une **mission de service public** qui porte sur :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants ;
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise de leur première licence sportive.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera et accompagnera la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article 1).



L'ORGANISATEUR DE LA RENCONTRE

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) fédère les associations sportives des écoles primaires publiques dont le développement doit être favorisé par l'Etat et les collectivités territoriales dans chaque établissement du premier degré conformément aux articles suivants du **Code de l'Education et du Code du Sport**.

Code de l'Education. Article L552-1

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Article L552-2

(...) L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré. Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'Etat. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs. Les associations sportives scolaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L552-3

Les associations visées à l'article L552-1 sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Code du sport. Article L.121-2

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'aux livres V et VIII du code de l'éducation.



Les **statuts de l'USEP** agréés en Conseil d'Etat (Décret du 12-9-2003) définissent les habilitations liées à son statut de fédération sportive scolaire. L'organisation de rencontres sportives scolaires fait explicitement partie de ses attributions. La contribution de l'USEP à la **cohérence des activités physiques et sportives** en liaison avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif est clairement indiquée, ce qui présente l'USEP comme le partenaire obligatoire de toute organisation de rencontres sportives scolaires.

Toute rencontre organisée pendant le temps scolaire par un tiers (fédération sportive, collectivité territoriale) doit être réalisée en partenariat avec l'USEP.

Décret du 12-9-2003, BO n° 36 du 2 octobre 2003 (Statuts de l'USEP)

Annexe. Article 2. L'USEP est habilitée à :

1/ organiser les activités et rencontres sportives scolaires et périscolaires des écoles publiques, (...)

Pour cela, en liaison avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, l'USEP contribue à la cohérence nécessaire des activités physiques et sportives proposées aux élèves de l'enseignement du premier degré. (...)

Cette obligation est reprise dans la **Convention MEN-USEP-Ligue du 3/10/2014 (BO n°2 du 8 janvier 2015)**.

Article 4 : accompagnement des projets d'écoles

L'Usep, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'Etat (décret du 12 septembre 2003), participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention nationale avec le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS et l'Usep, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1.



Aucune autre organisation n'est habilitée à organiser sous leur égide des rencontres sportives à l'école primaire publique.

Dès lors, toute autre forme d'organisation relèverait **d'une sortie scolaire**, soumise à une autorisation du directeur d'école sous sa responsabilité et sous celle pleine et entière de l'enseignant-e titulaire de la classe.

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (organisation des sorties scolaires)

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie. Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école. (...)

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires.

L'organisation de rencontres sportives ne fait pas partie des missions des conseillers pédagogiques de circonscription (**Fonctions et missions du conseiller pédagogique de circonscription - Circulaire n° 2015-114 du 21 juillet 2015**). En revanche, les textes soulignent que les Conseillers Pédagogiques « doivent tant être associés que soutenir les actions de l'USEP qui organise les rencontres sportives pour lesquelles elle seule est habilitée ».

Convention MEN-USEP-Ligue du 3/10/2014 (BO n°2 du 8 janvier 2015)

Article 3 : engagements de l'Usep pour la refondation de l'École

Au sein de la Ligue, l'Usep s'engage à agir dans le cadre de la refondation de l'École en : (...)

- s'associant aux conseillers pédagogiques, en particulier spécialisés en EPS, afin de leur apporter le soutien nécessaire dans leur mission ;



Article 5 : engagements du ministère

Le ministère et ses services déconcentrés s'engagent à soutenir les actions de l'Usep : (...)

- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en particulier spécialisés en EPS, en faveur des actions développées par l'Usep dans le cadre de cette convention ; (...)

Article 6 : partenariat au niveau déconcentré

De son côté, l'Usep, par l'intermédiaire de ses comités directeurs, régional ou départemental, auxquels le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (ou leur représentant) assistent respectivement, s'engage à : - associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive, conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ; (...)

Convention ANCP-USEP (18 avril 2010)

Article 3 : L'ANCP s'engage à : (...) favoriser et valoriser l'organisation et la participation des enfants aux rencontres sportives et aux manifestations organisées par l'USEP.



USEP ET PARTENAIRES EXTERIEURS A L'ECOLE

L'article 4 de la convention MEN-USEP-Ligue du 3/10/2014 (BO n°2 du 8 janvier 2015), place l'USEP comme partenaire incontournable de l'Education nationale dès lors qu'un processus de partenariat sportif est initié avec un organisme extérieur à l'école.

A ce titre, il est fondamental que la convention nationale MEN-USEP-Ligue soit déclinée localement à l'échelon rectoral et départemental.

Cela permet de clarifier la situation avec les instances de l'Education nationale. Peuvent alors être entrepris plus sereinement des conventionnements avec des fédérations sportives en s'appuyant conjointement sur les conventions quinquipartites nationales (MEN – MVJS – UNSS – USEP - fédérations délégataires) et plus spécifiquement pour le premier degré sur les conventions USEP-fédérations délégataires.

Reposant sur le volontariat des enseignants, les actions de l'USEP, bien que présentes sur tout le territoire, ne sont pas réparties de manière homogène.

Les conventions locales EN-USEP-fédération délégataire permettent de clarifier les modalités de l'intervention de l'USEP sur les mises en œuvre futures (investissement humain, financier, ouverture ou non de rencontres à des non-licenciés USEP, prise en charge de la couverture assurancielle etc...).

Article 4 : accompagnement des projets d'écoles

L'Usep, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État (décret du 12 septembre 2003), participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention nationale avec le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS et l'Usep, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1.



ASSURANCE ET RENCONTRE SPORTIVE

Le **Code du sport** impose à l'organisateur d'une rencontre sportive de fournir une police d'assurance qui a pour objet de garantir : la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Tout organisateur d'activités sportives a l'obligation de souscrire des contrats collectifs d'assurance couvrant la **responsabilité civile de tous les participants**. Cette obligation n'est pas valable lors d'une sortie scolaire facultative encadrée seulement par les enseignants, pour laquelle une assurance scolaire doit couvrir les dommages causés à autrui et à soi-même.

Code du Sport

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Article L321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article L.331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.



LA COUVERTURE APAC

L'ASSURANCE MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION USEP

HORS TEMPS SCOLAIRE

I Les activités sont pratiquées uniquement par des licenciés USEP enfants et adultes

→ Les garanties sont acquises à la personne morale et aux personnes physiques

II Si des activités sont pratiquées par des licenciés USEP et par des enfants couverts par le contrat d'établissement APAC :

→ Les garanties de la Multirisque Adhérents Association USEP sont acquises
à la personne morale et aux personnes physiques.

III Si des activités sont pratiquées par des licenciés USEP, par des enfants assurés par un contrat d'établissement APAC, et par des enfants ou des adultes non assurés APAC (venant d'une autre association par exemple), la souscription d'une R.A.T. selon bordereau A.A.T. (Activités Associatives Temporaires) est obligatoire pour ces derniers.

→ Les garanties de la Multirisque Adhérents Association USEP
sont acquises à la personne morale et aux personnes physiques.

REMARQUE IMPORTANTE :

La fiche diagnostic (spécifique USEP-APAC, recto-verso) reste nécessaire pour la validation de vos assurances concernant les activités hors temps scolaire, telles que l'accueil de loisirs, activités péri-scolaires, activités avec accueil de public (bals, kermesses), dispositifs d'accompagnement scolaire, etc. Cette fiche permet également d'éviter plusieurs souscriptions de formules Activités Associatives Temporaires R.A.T.

Une Convention d'Assurance Personnalisée (C.A.P.) permet d'assurer l'ensemble de vos activités prévues sur l'année. (un numéro vert 0 800 10 10 58 vous permettra de régulariser votre effectif si vous l'avez sous-estimé).



L'ASSURANCE MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION USEP

PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

I Les activités sont pratiquées exclusivement par des licenciés USEP

→ Les garanties de la Multirisque Adhérents Association USEP
sont acquises à la personne morale et aux personnes physiques

II Si des activités sont pratiquées par des licenciés USEP mais aussi par des élèves assurés par un contrat d'établissement APAC

→ Les garanties Multirisque Adhérents Association sont acquises
à la personne morale et aux personnes physiques.

III Activités pratiquées par des élèves licenciés USEP et/ou assurés par un contrat d'établissement APAC, ainsi que par des élèves d'autres écoles n'ayant aucune assurance APAC (rencontre inter-écoles organisée par le Comité Départemental USEP ou par une association locale USEP pour le compte du C.D.)

→ Les garanties APAC sont accordées aux personnes physiques (licenciés USEP ou élèves bénéficiant d'un contrat d'établissement APAC) à l'exclusion des élèves d'autres écoles non assurés APAC.

→ La couverture Responsabilité civile Organisateur est accordée par l'APAC (accord national LIGUE/USEP) : elle garantit la personne morale Comité Départemental USEP et les associations locales USEP qui organisent les manifestations pour le compte du C.D.

L'APAC se tient à la disposition des C.D. USEP qui souhaitent souscrire une formule complémentaire afin de garantir la Responsabilité Civile Personne Physique et l'Individuelle Accident Corporel de l'intégralité des participants à des rencontres inter-écoles.



NOUVEAU CYCLE 3 ET UNSS

Avec la mise en place du nouveau cycle 3, se pose régulièrement la question des garanties d'assurances lors de rencontres ou d'activités organisées conjointement avec des élèves de UNSS et des élèves licenciés USEP soient organisées.

Tout d'abord, conformément à l'article 2 de la notice Multirisque Adhérents Association, les licenciés USEP bénéficient de la totalité des garanties de leur licence (garanties Responsabilité civile comme Individuelle Accident) lors d'activités UNSS.

De fait, les éventuels dommages que ces licenciés USEP pourraient causer à des tiers seraient couverts par leur licence. De la même manière, les garanties Individuelle Accident de la MAC de leur licence pourraient être mises en jeu en cas d'accident corporel.

Par ailleurs, si une association USEP organise une rencontre ou une activité impliquant aussi bien des licenciés USEP que des élèves UNSS, les règles d'assurance sont identiques à celles définies dans la note « Modalités d'acquisition des garanties d'assurance APAC pendant la pratique des activités USEP » (note diffusée conjointement par l'USEP et l'APAC).

Si cette activité est organisée pendant le temps scolaire, la couverture Responsabilité civile Organisateur est accordée par l'APAC (accord national LIGUE/USEP) à l'association USEP organisatrice (Volet 2 paragraphe III de cette note).

Les licenciés USEP bénéficient des garanties de leur licence. En revanche, les élèves de l'UNSS ne sont pas garantis par l'APAC et il appartient à l'organisateur de vérifier les modalités de couverture assurancielle liées à la licence UNSS. L'APAC se tient à disposition des associations qui souhaiteraient souscrire une formule complémentaire afin de garantir la responsabilité civile Personne Physique et l'Individuelle Accident Corporel de ces élèves de l'UNSS.

En revanche, si cette activité n'est pas organisée pendant le temps scolaire, une souscription complémentaire est nécessaire pour couvrir la responsabilité civile de l'association USEP organisatrice et des élèves de l'UNSS et accorder à ces derniers les garanties Individuelle Accident de la MAC.

JOURNEE NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE

La couverture d'assurance est offerte par la Ligue de l'enseignement par l'intermédiaire de l'APAC ASSURANCES. A ce titre, les associations USEP ainsi que les comités départementaux USEP organisant des activités sportives dans le cadre de ces Journées Nationales bénéficient gratuitement des garanties Responsabilité Civile et risques divers de la Multirisque Adhérents Association scolaire. La responsabilité civile de ces associations USEP et de ces comités départementaux est de fait garantie aussi bien à l'égard des participants (licenciés USEP ou non) que des tiers. Par ailleurs, les participants (licenciés USEP ou non) bénéficient des garanties Responsabilité civile et Individuelle Accident de la Multirisque Adhérents Associations scolaires. Afin de bénéficier de ces garanties, les associations USEP et les comités départementaux USEP sont invités à régulariser un bordereau de souscription RAT en mentionnant les effectifs concernés en spécifiant expressément qu'il s'agit d'activités mises en œuvre pour cette Journée Nationale du Sport Scolaire et à ce titre garanties sans cotisation.